

## ACCORD

### CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

---

*Additif 29 : Règlement No 30*

*Révision 1 – Amendement 1*

Complément 4 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 1er mars 1994

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION  
DES PNEUMATIQUES POUR AUTOMOBILES ET LEURS REMORQUES



NATIONS UNIES

Paragraphe 1., remplacer "240 km/h" par "270 km/h".

Paragraphe 2.17.1.3., lire :

"2.17.1.3. un chiffre conventionnel caractérisant le diamètre nominal de la jante et correspondant à son diamètre exprimé soit par des codes (nombres inférieurs à 100) soit en millimètres (nombres supérieurs à 100);"

Paragraphe 2.29., lire :

"2.29. 'Catégorie de vitesse', la vitesse maximale que le pneumatique peut supporter, exprimée par un symbole de catégorie de vitesse (voir le tableau ci-après)."

Paragraphe 2.29.1. et 2.29.2., à supprimer.

Paragraphe 2.29.3., rénuméroté le paragraphe 2.29.1. et ajouter une nouvelle ligne au tableau comme suit :

"

Symbole de catégorie de vitesse	Vitesse maximale (km/h)
.	.
.	.
.	.
W	270

"

Ajouter un nouveau paragraphe 2.31.3., libellé comme suit :

"2.31.3. Pour les vitesses au-dessus de 240 km/h (pneumatiques classés dans la catégorie de vitesse W), la limite de charge maximale ne pourra pas dépasser le pourcentage de la valeur liée à l'indice de capacité de charge du pneumatique, indiqué dans le tableau ci-dessous, en fonction de la vitesse dont est capable le véhicule sur lequel le pneumatique est monté.

Vitesse maximale (km/h)	Charge (%)
240	100
250	95
260	90
270	85

Pour des vitesses maximales intermédiaires, des interpolations linéaires de la limite de charge maximale sont permises."

Paragraphe 3.1.4., lire :

"3.1.4. L'indication de la catégorie de vitesse à laquelle appartient le pneumatique, par le symbole indiqué dans le tableau du paragraphe 2.29. ci-dessus;"

Paragraphe 5.4.1., note 2/, modifier comme suit :

"2/ ... pour la République tchèque, 23 pour la Grèce, 24, 25 (libres), 26 pour la Slovénie et 27 pour la Slovaquie. Les chiffres..."

Paragraphe 6.3.3., remplacer la tolérance "+ 0.40<sub>mm</sub>" par "+ 0.60<sub>mm</sub>".  
- 0.25 - 0.0

Ajouter les nouveaux paragraphes 11.3. à 11.3.2., libellés comme suit :

"11.3. Indicateurs d'usure :

11.3.1. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent complément 4 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes qui appliquent ce Règlement ne sont plus autorisées à accorder des homologations en application du complément 3 à la série 02 d'amendements, en ce qui concerne les prescriptions du paragraphe 6.3.3.

11.3.2. Tous les pneumatiques neufs fabriqués à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 doivent être conformes aux prescriptions du paragraphe 6.3.3. tel qu'il a été modifié par le complément 4 à la série 02 d'amendements."

Notes (figurant après le paragraphe 12.3.),

Note 2/, remplacer "en pouces" par "par des codes".

Note 3/, modifier comme suit :

"3/ 1 pour ... 15 (non attribué), ... 22 pour la Fédération de Russie. Les chiffres suivants..."

Annexe 7, paragraphe 1.2., ajouter une nouvelle ligne au tableau comme suit :

dans la colonne "Catégorie de vitesse" : "W"

dans la colonne "Pneumatiques radiaux standard" : "3,2 bar".

Annexe 7, ajouter un nouveau paragraphe 2.2.3., libellé comme suit :

"2.2.3. la limite de charge maximale liée à une vitesse maximale de 270 km/h pour les pneus avec symbole de vitesse 'W' (voir paragraphe 2.31.3. du présent Règlement)."